

## Le pays niçois et les travaux de code de commerce de la Maison de Savoie

A la chute de Napoléon, Nice fit retour à la Maison de Savoie, après avoir appliqué pendant plus de vingt ans les lois françaises plus modernes et favorables au commerce. On peut rappeler à ce propos soit l'institution d'un Tribunal de commerce composé de seuls commerçants depuis 1792<sup>1</sup>, soit l'entrée en vigueur du code de commerce<sup>2</sup>.

En 1814, Nice retourne à la Maison de Savoie et tout cela disparaît. Pour le droit commercial, on en revient à la législation de l'Ancien Régime et aux jugements des Consulats, composés de seuls juges de robe<sup>3</sup>. De plus, le passage de l'Etat de Gênes dans les domaines de la Maison de Savoie cause des inquiétudes et des soupçons relatifs au commerce niçois, quoique le protectionnisme de la Maison de Savoie de cette période soit porté à favoriser Nice et à nuire à Gênes<sup>4</sup>.

Pendant le règne de Victor-Emmanuel I<sup>er</sup> et de Charles-Félix de Savoie, il n'y eut pas de changements dans la législation du commerce<sup>5</sup>. A partir

1. R. LATOUCHE, *Les archives du greffe du Tribunal de commerce de Nice*, dans *Nice historique*, 1927, p. 170.

2. Comme on le sait, le code de commerce français, approuvé en 1807, entra en vigueur à partir de janvier 1808.

3. C. DIONISOTTI, *La magistratura consolare di Torino*, Turin, 1864, p. 19-24 et *Storia della magistratura piemontese*, Turin, 1881, I, p. 323-24. Le tribunal de commerce de Nice ne fonctionnait plus déjà aux premiers jours de juin 1814 : un mois après on lui substitua le "Consolato di Commercio e di Mare", reconstitué avec le R.E. 1/VII/1814. Peu de jours après le roi désigna les membres du Consulat, qui se remit à fonctionner dans ses vieux locaux (archivio di stato di Torino, Sez. I, Materie economiche, Commercio, mazzi 1-2 da inventariare).

4. L. BULFERETTI et C. COSTANTINI, *Industria e commercio in Liguria nell'età del Risorgimento*, Milan, 1966, p. 359-67.

5. Les nombreux projets de réforme rédigés dans cette période, surtout sous le Ministère de Balbo (1819-1821), ne conduisirent à rien (I. SOFFIETTI, *Sulla storia dei principi dell'oralità, del contraddittorio e della pubblicità nel procedimento penale. Il periodo della Restaurazione nel regno di Sardegna*, dans *Rivista di storia del diritto italiano*, XLIV-XLV, 1971-72, passim). La réforme de la magistrature de 1822 ne toucha pas les compétences du consulat de Nice (art. 18 R.E. 27/IX/1822).

de 1831 — montée au trône de Charles-Albert — on se met à rédiger les codes sur le modèle français<sup>6</sup>. Un premier projet de code de commerce, bien semblable à celui de 1807, est prêt à la fin de la même année<sup>7</sup>. Un des quatre rédacteurs vient de Nice, le sénateur Guiglia, mais nous ne savons pas s'il a représenté les besoins niçois<sup>8</sup>. Cela a — en tout cas — bien peu d'importance, puisque ce premier projet a été mis de côté<sup>9</sup>.

\*  
\*\*

Ce n'est qu'en 1840 que la commission pour les codes de la Maison de Savoie — le président en est Barbaroux — travaille à celui de commerce et dresse un nouveau projet, lui aussi tiré du code de commerce français. Ce projet est envoyé aux principaux tribunaux de l'Etat et aux Chambres de commerce naguère instituées, afin d'avoir leurs observations<sup>10</sup>.

Il peut être d'un certain intérêt de voir les remarques les plus considérables que l'on a faites à Nice, en les rapprochant de celles des autres pays de la Maison de Savoie.

6. La décision de Charles-Albert de procéder à la codification est du 4 juin 1831, et a été communiquée par la *Lettera della Regia Segreteria di Stato per gli Affari Interni a S.E. il conte Barbaroux Guardasigilli di S.M. in data 7 giugno 1831* éditée dans les *Motivi dei codici per gli Stati sardi*, Gênes, 1856, II, appendice, p. XIII-XIV. Sur la formation du code de commerce de la Maison de Savoie, G.-S. PENE-VIDARI, *Tribunali di Commercio e codificazione commerciale coalbertina*, dans *Rivista di storia del diritto italiano*, t. XLIV-XLV, 1971-72, p. 28-31.

7. Ce "progetto di codice di commercio", terminé le 31 novembre 1831, est conservé manuscrit à l'archivio di stato di Torino, *Sez. I, Materie giuridiche, Codice di commercio - progetti ed osservazioni (1831-1842)*.

8. Les membres de la "Commissione per il codice di commercio" avaient été nommés par la *Lettera... in data 7 giugno 1831*, citée plus haut. Le chevalier Louis Guiglia, magistrat, faisait déjà partie du sénat de Nice en 1824; en 1834, il y devint président et fut en même temps "Giudice legale" du Consulat; en 1839 il fut nommé "Presidente Capo" du sénat de Nice, où il resta jusqu'en 1844 (*Calendario generale pe' Regii Stati, ad annum*). Les travaux rapides de cette commission, sa complète adhésion au code de commerce français, les strictes préoccupations techniques de ses membres nous font penser que la commission n'a dû prendre en considération que bien peu des requêtes locales et des espoirs des Niçois.

9. G.-S. PENE-VIDARI, *op. cit.*, p. 30-35.

10. Les principaux travaux préparatoires du code de commerce de la Maison de Savoie — avec le premier projet rédigé en 1840, les "observations" des "Corps" interpellés (sénats, Chambres de commerce, Cour des comptes, Conseil de l'amirauté), les "réponses" de la commission aux observations et son second projet, les relations de la section du Conseil d'Etat — ont été publiés par la Stamperia reale en nombre limité de copies. Les archives d'Etat de Turin en conservant deux copies : archivio di stato di Torino, *Sez. I, Materie giuridiche, Codice di commercio - progetti ed osservazioni (1831-1842)*.

Le sénat de Nice envoie des observations purement techniques<sup>11</sup>. Cela est naturel, puisque le Sénat est le juge d'appel, mais peut démontrer aussi un certain consentement local au projet. A Gènes, par exemple, les nombreuses et dures critiques du milieu commercial poussent le Sénat à dépasser la pure technique et à exprimer plusieurs remarques relatives aux principes inspirateurs du projet<sup>12</sup>. Sinon, les observations du sénat de Nice ne sont pas remarquables<sup>13</sup>.

Bien plus intéressantes sont les observations principales de la chambre d'agriculture et de commerce de Nice, l'organe par excellence voué à représenter les avis, les vœux et les éventuelles oppositions de la ville et du milieu commercial niçois<sup>14</sup>. On tâchera ici de les regarder de plus près, oubliant celles qui sont de pure forme ou de stricte technique<sup>15</sup>.

\*\*

Le projet de code de commerce de la Maison de Savoie, comme le code de commerce français, oblige les commerçants à rédiger des livres comptables. La chambre de commerce niçoise pense à "tutti i bottegai, pristinaï, rivenditori di commestibili, ed altri, che la natura del loro traffico, ed il presunto loro difetto d'istruzione, essendovene non pochi illetterati, ed altri che appena sanno firmare, non permette di obbligare a tenere i libri nella prescritta forma"<sup>16</sup>, et propose un plus simple registre "manuale a

11. *Osservazioni del Reale Senato di Nizza sul progetto di codice di commercio*, p. 13 (archivio di stato di Torino, *Sez. I, ibidem*).

12. *Osservazioni del Reale Senato di Genova sul progetto di codice di commercio*, p. 102 (archivio di stato di Torino, *Sez. I, ibidem*).

13. Elles regardent surtout des questions de forme ou d'encadrement. Le sénat de Nice touche avec plus d'insistance le problème des Tribunaux de commerce et les dispositions transitoires.

14. *Osservazioni della Camera di Agricoltura e di Commercio di Nizza sul progetto di codice di commercio*, p. 16 (archivio di stato di Torino, *Sez. I, ibidem*). Une lettre du 7 décembre 1848 dressée par le président de la Chambre de commerce de Nice au Ministre de l'Agriculture et du Commerce témoigne que l'avocat Jean de Foresta fut le rédacteur de ces observations de 1841 (arch. dép. A.-M., Fonds sarde, 181 I).

15. On le voit pour certaines observations en matière d'épreuves, d'intermédiaires, de contrat de transport, de correspondance entre commerçants, de faillite.

16. *Osservazioni della Camera... di commercio di Nizza...* cit., p. 3.

doppia pagina di *dare e avere*” qui puisse permettre d’atteindre le même effet avec moins de formalités en avantageant le petit commerce des artisans<sup>17</sup>.

La chambre de commerce niçoise demande aussi la même discipline pour liquider les sociétés commerciales et les associations en participation, tout en faisant remarquer que celles-ci sont les plus répandues à Nice<sup>18</sup>. L’organisation du commerce niçois pourtant repose surtout sur de nombreuses entreprises, de structure et dimensions limitées.

La même préoccupation de clarté et de précision des contrats — surtout en faveur du petit entrepreneur — entraîne la chambre de commerce niçoise à proposer le système de publicité russe à propos des privilèges sur le navire en matière de prêt ”a cambio marittimo”<sup>19</sup>. A ce propos, elle joint à ses *Osservazioni* une copie de la législation russe en matière, pour rendre plus facile la connaissance d’un tel système à la commission siégeant à Turin<sup>20</sup>.

Le code de commerce français admet l’émission d’une lettre de change par les non-commerçants, alors que le projet savoisien l’admettait seulement pour les commerçants. Toutes les chambres de commerce demandent à suivre le système français, plus libéral<sup>21</sup>. Les autres Chambres de commerce veulent démontrer que celui-ci est meilleur également sur le plan théorique, tandis que celle de Nice s’occupe seulement des conséquences pratiques qui feront que le commerce niçois aura moins à souffrir<sup>22</sup>.

Surtout, elle déplore une différence de discipline entre le territoire français voisin et le pays niçois, ce qui nuira remarquablement à celui-ci

17. *Osservazioni...* cit., p. 34.

18. *Osservazioni...* cit., p. 5.

19. *Osservazioni...* cit., p. 10.

20. *Osservazioni...* cit., p. 15-16.

21. *Osservazioni...* cit., p. 7-9.

22. *Osservazioni della Camera di Agricoltura e di Commercio di Torino sul progetto di codice di commercio*, p. 8-15 et *Osservazioni della Camera di Commercio di Genova sul progetto di codice di commercio*, p. 45 et 12-19 (archivio di stato di Torino, Sez. I, *ibidem*).

dans ses rapports commerciaux à tous les niveaux, et dresse la liste des dommages causés à la structure du commerce local, fondé sur la culture de l'olivier et le commerce de l'huile par des entreprises de dimensions modestes, bien que nombreuses : la qualification d'agriculteur empêchera quelqu'un de se procurer du crédit en émettant des lettres de change, le peu de renommée des petits commerçants nuira à la circulation des lettres de change émises par eux (la qualification de commerçant étant douteuse) au profit des commerçants les plus forls et les plus connus. Et par conséquent, l'agriculteur ou le petit commerçant en seront fort handicapés.

Pour les Tribunaux de commerce, requis par les Génois à toute occasion<sup>23</sup>, la chambre de commerce niçoise n'a pas d'exigences<sup>24</sup> : il semble qu'à Nice on ne demande rien relativement à leur composition avec des juges commerçants, et rien non plus pour les substituer tout de suite aux anciens consulats<sup>25</sup>. Les requêtes génoises doivent trouver peu de partisans à Nice. Les possibles abus, conséquence de la commixtion d'intérêts d'une personne qui était à la fois commerçant et juge, avaient poussé la chambre de commerce de Chambéry à demander un collègue mixte<sup>26</sup> : celle de Nice ne dit rien, et semble accepter aisément la disposition transitoire qui ajourne l'institution des Tribunaux de commerce — mais sans dire jusqu'à quand ! — et conserve les Consulats.

Mais la chambre de commerce niçoise fait à son tour une requête : elle demande qu'à Nice la justice commerciale puisse avoir deux degrés,

23. *Osservazioni della Camera di Commercio di Genova* cit., p. 3243 et *Osservazioni del Reale Senato di Genova* cit., p. 75-86. Dès 1814 plusieurs requêtes en ce sens parvinrent à Turin, toutes les fois où il semblait que l'on voulait modifier la situation existante (archivio di stato di Torino, *Sez. I, Materie economiche, Commercio, Cat. I, mazzi 1-3 da ordinare*). On doit rappeler qu'un Tribunal de commerce existait à Gènes, créé pendant la période française, tribunal auquel les Génois étaient très attachés, et qui était composé des seuls juges-commerçants. C'était le même Congrès de Vienne qui avait imposé au roi de Sardaigne de le conserver après l'annexion du duché de Gènes au Piémont (*Traité publics de la royale Maison de Savoie*, IV, Turin, 1836, p. 33-35 et 66-67 : les préliminaires du 12 décembre 1814 furent confirmés par l'art. 4 du traité du 20 mai 1815).

24. *Osservazioni della Camera... di Commercio di Nizza...* cit., p. 11-12.

25. Sur ce problème, plus en particulier, G.-S. PENE-VIDARI, *op. cit.*, p. 52-78.

26. *Suite des observations de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie sur le projet de code de commerce*, p. 15 (archivio di stato di Torino, *Sez. I, Materie giuridiche, Codice di commercio — progetti e osservazioni, 1831-1842*).

comme dans les terres toutes proches du littoral ligurien<sup>27</sup>. Cela puisque, selon la chambre de commerce niçoise, "le cause commerciali (...) essendo istruite con più celerità, sovente si perdono per mancanza d'incumbenti o di difesa, né si ha più il mezzo di riparare le fatte ommissioni in altro giudizio, se non vi è la via d'appello"<sup>28</sup>.

En effet, pour des raisons politiques et historiques<sup>29</sup>, le premier degré du procès commercial était à Oneglia près du Tribunal de préfecture et à San Remo près du Tribunal de commerce, et pour les cas supérieurs à 1.200 livres on pouvait recourir en appel au consulat de Nice<sup>30</sup>. Mais cela procédait plus d'une certaine défiance envers ces juges de premier degré que du désir de constituer un double degré de juridiction pour les causes commerciales, et était en tout cas vraiment exceptionnel<sup>31</sup>.

Le principe inspirateur de la politique législative de la Maison de Savoie restait en effet celui de la spécificité de la juridiction commerciale,

27. *Osservazioni...* cit., p. 12-13.

28. *Osservazioni...* cit., p. 13.

29. Le gouvernement de Turin ne pouvait pas supprimer le tribunal de commerce de Gênes (on en doutait pour ceux du pays génois), mais il avait une certaine méfiance envers eux. Pendant la Restauration il avait déjà supprimé le tribunal de commerce de Porto Maurizio, ville défavorisée à cause de son adhésion aux idées révolutionnaires, en rapport avec la bienveillance montrée vers la voisine Oneglia, liée depuis longtemps à la Maison de Savoie. Le tribunal de préfecture d'Oneglia était donc compétent pour les causes jadis jugées par le tribunal de commerce supprimé de Porto Maurizio. Au contraire, on n'avait pas supprimé le tribunal de commerce de San Remo, malgré les plaintes nombreuses sur son fonctionnement, ainsi que sur la capacité et l'honnêteté des juges commerçants de cette ville.

30. Cette situation, très étrange et conséquence d'un compromis, est indiquée par les lettres des magistrats savoisiens d'Oneglia, qui ont demandé plusieurs fois au Gouvernement conseil et éclairage sur la ligne à suivre, et aussi sur le droit à appliquer, puisque le code de commerce français avait été conservé dans le duché de Gênes (archivio di stato di Torino, Sez. I, Materie economiche, Commercio, Cat. I, mazzi da inventariare, et aussi Materie giuridiche, Regie costituzioni, mazzi da inventariare).

31. Les nombreuses critiques envers les jugements du tribunal de commerce de San Remo conduisirent le Gouvernement à prévoir un appel : rien de plus qualifié que le Consulat de Nice, composé de juges de robe aidés par des commerçants. Les plaintes possibles des commerçants de Porto Maurizio pour l'abolition de son tribunal de commerce et le jugement de ses causes par les juges de robe du tribunal de préfecture d'Oneglia pouvaient être au moins limitées avec l'introduction d'un second degré de justice commerciale : rien de plus compétent que l'appel au consulat de Nice. Comme on peut le voir aisément, l'appel au consulat de Nice avait été introduit uniquement pour sortir de situations exceptionnelles, non pour suivre un principe spécifique de politique législative.

selon les vieux principes de l'Ancien Régime. Depuis longtemps, on pensait que les causes commerciales devaient être jugées en équité, selon une procédure plus rapide, suivant les vœux et les besoins des commerçants. Cette juridiction spéciale particulière, fondée sur l'équité (et peu sur certaines garanties du procès, parmi lesquelles il y a l'appel) s'adaptait complètement à la structure corporative de l'Ancien Régime et trouvait sa réalisation avec des tribunaux spéciaux, parmi lesquels on trouve les "Consolati" de Turin, Chambéry et Nice<sup>32</sup>.

Bien que le code de commerce français soit lié à la théorie des actes de commerce et à "l'objectivation" du droit commercial, il n'applique pas complètement ces idées en ce qui concerne les tribunaux de la juridiction commerciale : le projet savoisien le suivait, et prévoyait la juridiction des Tribunaux de commerce comme spéciale et sans appel<sup>33</sup>. Mais les idées du temps étaient favorables à la réalisation des sûretés du procès, même en dépit de la rapidité du jugement : la juridiction commerciale, selon la chambre de commerce de Nice, devait avoir cette garantie, et de plus l'appel. Dans cette perspective, elle était en train de devenir, de spéciale pour un certain nombre de personnes — les commerçants —, spécialisée entre la juridiction ordinaire pour la catégorie des actes de commerce<sup>34</sup>.

\*\*

Nous devons maintenant chercher à évaluer le sens des réponses de la chambre d'agriculture et de commerce de Nice. Contrairement à la

32. Une synthèse de ces observations, même si elle est approximative sur le plan de l'histoire du droit, est faite par R. ITHURBIDE, *Histoire critique des Tribunaux de commerce*, Paris, 1970, p. 14-73. Pour les Consolats de la Maison de Savoie, C. DIONISOTTI, *La magistratura consolare...* cit., p. 9-23 et *Storia della magistratura...* cit., I, p. 189-91, 198-99, 322-26, 400-01, 405.

33. T. ASCARELLI, *Natura e posizione del diritto commerciale*, dans *Studi di diritto comparato e in tema di interpretazione*", Milan, 1952, p. 256-60, 265.67 et 272 et *Sviluppo storico del diritto commerciale e significato dell'unificazione*, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 1952-53, p. 42-47 et 53-54 ; L. BERLINGUER, *Sui progetti di codice di commercio del regno d'Italia (1807-1808)*, Milan, 1970, *passim* (surtout p. 16-17, 24-31, 35-45) ; G.-S. PENE-VIDARI, *op. cit.*, p. 36.40.

34. Mais on peut douter que la chambre de commerce niçoise fût consciente de cette perspective. C'est un jugement que nous pouvons donner *a posteriori* de sa requête, faite en toute simplicité (*Osservazioni della Camera... di Commercio di Nizza...* cit., p. 7-9 et 11-13).

chambre génoise, l'instance niçoise envoie des observations peu nombreuses, et surtout conçues pour éclairer le Gouvernement sur les besoins du commerce niçois dans la réalité, en négligeant les débats sur les principes. A Nice, on pouvait bien connaître les caractéristiques et les données de la législation soit française soit savoisienne : et cependant, les Niçois sont bien plus favorables au projet que les Génois.

Il semble que les réponses niçoises sont conçues par rapport à la défense de la petite entreprise, de l'artisan, du boutiquier et du petit commerçant plus que relativement aux besoins du grand fonds de commerce. On le voit dans les réponses qui concernent les livres comptables, l'extension des "actes de commerce" aux artisans et aux boutiquiers, les inquiétudes sur les limitations quant à l'émission de la lettre de change, les requêtes du double degré de juridiction pour les causes commerciales.

Gênes et Nice sont les deux ports principaux de la Maison de Savoie. Des intérêts commerciaux communs auraient pu — malgré l'ardente rivalité — conduire à des requêtes homogènes ou semblables sur la législation du commerce. Au contraire, les requêtes des deux villes ne sont pas semblables : ce n'est que pour les lettres de change — mais avec des considérants différents — que Nice et Gênes demandent les mêmes choses. Cela peut être dû aussi à la composition de la chambre d'agriculture et de commerce niçoise, où nous trouvons — à côté des commerçants — des représentants de l'agriculture, c'est à dire le plus souvent de gros propriétaires terriens, pour la plupart nobles. A Gênes, nous trouvons au contraire une chambre de commerce composée de seuls commerçants<sup>35</sup>.

35. Les "Regie Patenti" 4/1/1824 instituèrent les chambres d'agriculture et de commerce de Turin, Nice et Chambéry, composées de représentants des milieux plus intéressés aux problèmes économiques. La chambre de Nice (comme celle de Chambéry) avait neuf membres (trois nommés par le roi parmi les propriétaires terriens, six parmi les banquiers, les entrepreneurs et les commerçants) renouvelés de un tiers par an ; il y avait aussi un secrétaire et un sous-secrétaire, eux aussi nommés par le roi. L'intendant de Nice était président de droit de la Chambre. Les "Osservazioni" sur le projet de code de commerce que nous avons examinées, rédigées par l'avocat de Foresta (voir note 14), ont été souscrites par les membres Pietro Gandolfi, Maurizio Donaudi, Rocco Bovis, Francesco March, Luigi Robaudi, Giuseppe Bonifaci et par le secrétaire Francesco

Mais les différentes réponses génoises et niçoises ont peut-être pour cause une certaine différence de structure d'un certain commerce local. Le développement de l'économie et du commerce génois (où il y a des intérêts de grande envergure) entraîne à demander une législation sans entraves pour le grand commerce et pour celui de gros, et aussi la pleine liberté de commerce et la complète autonomie des commerçants pour administrer eux-mêmes la justice dans les causes de commerce. Dans le pays niçois, le commerce semble au contraire organisé surtout dans le secteur de l'huile et pulvérisé dans l'activité de nombreux petits entrepreneurs, auxquels peut nuire une libération des échanges sans aucun contrôle.

Le commerce niçois craint d'être étouffé par celui de Marseille et de Gènes. Il désire une certaine libération, mais ne veut pas absolument perdre les vieux privilèges de port par excellence des Etats de la Maison de Savoie. Il ne dédaigne pourtant pas un certain protectionnisme, et, par conséquent, un certain contrôle, typiques encore de la politique de la Maison de Savoie pendant la Restauration : cela semble assurer dans l'ensemble aux petits et moyens entrepreneurs et commerçants niçois une perspective raisonnable de survivance.

L'expérience de la période française est rappelée avec sympathie, mais pas aussi louée qu'à Gènes : cela provient d'un certain attachement aux destinées de la Maison de Savoie, d'un certain intérêt à conserver les privilèges séculaires, d'une dynamique moins vive et d'une dimension plus petite du commerce local, qui ne prétend pas encore se régir lui-même.

Cougnat, et datées 12 janvier 1841. Par conséquent elles n'ont pas été souscrites par tous les membres de la Chambre ; nous pouvons penser qu'il s'agit des membres dont les fonctions étaient terminées à la fin de 1840 et dont les successeurs n'avaient encore été nommés (*Calendario generale pe' Regii Stati*, Turin, 1840, p. 267 ; Turin, 1841, p. 267 ; Turin, 1842, p. 279). La chambre de commerce de Gènes, au contraire, était composée de seuls commerçants, et avait été conservée par le roi de Sardaigne selon les données du Congrès de Vienne (voir note 23).

Les "observations" niçoises sur le projet du code de commerce de la Maison de Savoie montrent une certaine réflexion sur ce projet, et se rapportent toujours aux intérêts et aux besoins du pays niçois, sans polémiquer sur les principes, au contraire de Gênes. Ces observations ont été examinées et évaluées par la commission pour le code de commerce avec une bienveillance certainement plus grande que les réponses génoises, repoussées souvent avec dureté<sup>36</sup>. Elles peuvent avoir un certain intérêt pour nous montrer la condition du milieu local et ses rapports avec le gouvernement de Turin, bien que la commission pour le code ait préféré conserver son projet pour la rédaction définitive du code de commerce du royaume de Sardaigne<sup>37</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1843<sup>38</sup>.

Gian-Savino PENE-VIDARI

36. *Risposte della Regia Commissione di Legislazione alle Osservazioni dei Senati, della Camera dei Conti, del Consiglio superiore dell'Ammiragliato e delle Camere d'Agricoltura e di Commercio sul progetto di codice di commercio*, p. 501 (archivio di stato di Torino, Sez. I, Materie giuridiche, Codice di commercio — progetti ed osservazioni : 1831-1842). De ces réponses, on peut rappeler — pour le lien avec les observations niçoises — les p. 43, 45-46, 64 (où la Commission accepte l'observation de la Chambre de commerce niçoise), 71-72 (où l'on accepte le conseil du Sénat de Nice), 79-80 (où la Commission adopte la solution proposée par la Chambre de Commerce niçoise), 95 (où l'on suit le Sénat de Nice), 117, 118, 131-45, 249, 262, 426.

37. *Progetto di codice di commercio. Minuta seconda distesa dopo le osservazioni dei Senati, della Camera dei Conti, del Consiglio Superiore dell'Ammiragliato e delle Camere d'Agricoltura e di Commercio*, p. 231 (archivio di stato di Torino, Sez. I, *ibidem*).

38. Je désire remercier ici M<sup>lle</sup> Françoise Hildesheimer des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, qui m'a assisté pour la forme française du travail.